Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Reglement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'etiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires

I.1 Numéro du document

FR-BIO-16.250-0004863.2023.002

I.2 Type d'Opérateur

☑ Opérateur
☐ Groupe d'opérateurs

I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs

Nom	**SASU SAMUEL LEFRANC**		
Adresse	**Domaine de Malvies 34310 Quarante**		
Pays	**France**	Code ISO	**FR**

I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle

Autorité	**QUALISUD (FR-BIO-16)**		
Adresse	**6 Rue Georges Bizet , 47200, Marmande**		
Pays	**France**	Code ISO	**FR**

I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs

• Production

I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production

• (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux

Méthode de production:

– production biologique, sauf durant la période de conversion

– production durant la période de conversion

Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.

I.7 Date, lieu

Date	**26 mai 2023 11:27:02 +0200 CEST**	Nom et signature	**QUALISUD**
Lieu	**Marmande (FR)**		

I.8 Validité

Certificat valable du **26/04/2023** au **31/12/2024**

DÉLIVRÉ

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques

II.1 Répertoire des produits

Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848	
Blé dur		Biologique
Blé tendre		Biologique
Jachère, gel annuel entrant en rotation		Biologique
Luzerne		Biologique
Mélanges fourragers		Biologique
Mélanges fourragers : Sainfoin		Biologique
Mélanges fourragers : Sainfoin, Dactyle, Luzerne		Biologique
Orge		Biologique
Pois chiches		Biologique
Prairie temporaire		Biologique
Raisin de cuve		Biologique
Raisin de cuve : Cabernet, Sauvignon		Biologique
Raisin de cuve : Carignan		Biologique
Raisin de cuve : Chardonnay		Biologique
Raisin de cuve : Cinsault		Biologique
Raisin de cuve : Cinsault, Marselan N, Merlot, Cabernet Sauvignon, Vermentino N		Biologique
Raisin de cuve : Grenache N		Biologique
Raisin de cuve : Marselan		Biologique
Raisin de cuve : Merlot N		Biologique
Raisin de cuve : Merlot, Aramon N		Biologique
Raisin de cuve : Sauvignon		Biologique
Raisin de cuve : Syrah N		Biologique
Raisin de cuve : Tempranillo Blanc		Biologique
Raisin de cuve : Ugni blanc		Biologique
Raisin de cuve : Vermentino		Biologique
Raisin de cuve : Viognier		Biologique
Sainfoin		Biologique
Jachère, gel annuel entrant en rotation		En conversion
Raisin de cuve : Cabernet, Sauvignon, Grenache N, Carignan N, Syrah N : C2 à partir du 07/09/2022		En conversion
Raisin de cuve : Carignan : C2 à partir du 07/09/2022		En conversion
Raisin de cuve : Cinsault : C2 à partir du 07/09/2022		En conversion
Raisin de cuve : Grenache N : C2 à partir du 07/09/2022		En conversion
Raisin de cuve : Grenache noir et blanc, Roussane : C2 à partir du 07/09/2022		En conversion
Raisin de cuve : Grenache, Syrah N : C2 à partir du 07/09/2022		En conversion
Raisin de cuve : Macabeu : C2 à partir du 07/09/2022		En conversion
Raisin de cuve : Mourvèdre : C2 à partir du 07/09/2022		En conversion
Raisin de cuve : Muscat petit grain, Carignan,Grenache, Syrah, Mourvèdre : C2 à partir du 07/09/2022		En conversion
Raisin de cuve : Roussane : C2 à partir du 07/09/2022		En conversion
Raisin de cuve : Sauvignon : C2 à partir du 07/09/2022		En conversion
Raisin de cuve : Syrah, Carignan : C2 à partir du 07/09/2022		En conversion
Raisin de cuve : Syrah N : C2 à partir du 07/09/2022		En conversion
Raisin de cuve : Syrah N, Pinot N, Sauvignon, Merlot N : C2 à partir du 07/09/2022		En conversion

DÉLIVRÉ

II.2 Quantité de produits

II.3 Informations sur les terres

II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs

II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées

II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques

II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant

II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848

Nom de l'organisme d'accréditation	**COFRAC**
Hyperlien vers le certificat d'accréditation	**https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0058.pdf**

II.9 Autres informations

Document justificatif fourni à l'opérateur conformément au programme de certification en vigueur à la date d'édition du présent certificat et tel que défini par la circulaire afférente de l'INAO.

DÉLIVRÉ